

Les unités urbaines et l'incitation à la généralisation des SCoT



Qu'est-ce qu'une Unité Urbaine ?

La notion d'unité urbaine, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

Le département des Vosges compte **une seule unité urbaine de plus de 50 000 habitants**, à savoir celle d'Épinal (62077 habitants) et **quatre autres de plus de 15 000 habitants** à savoir celles de Saint-Dié-des-Vosges (43 700 habitants), de La Bresse (25 040 habitants), de Remiremont (21 941 habitants) et de Le Thillot (15 851 habitants).

Afin d'encourager la généralisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire national, le législateur a inscrit au code de l'urbanisme une règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « règle des 15 km » dont le principe est d'interdire, sur les communes concernées, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

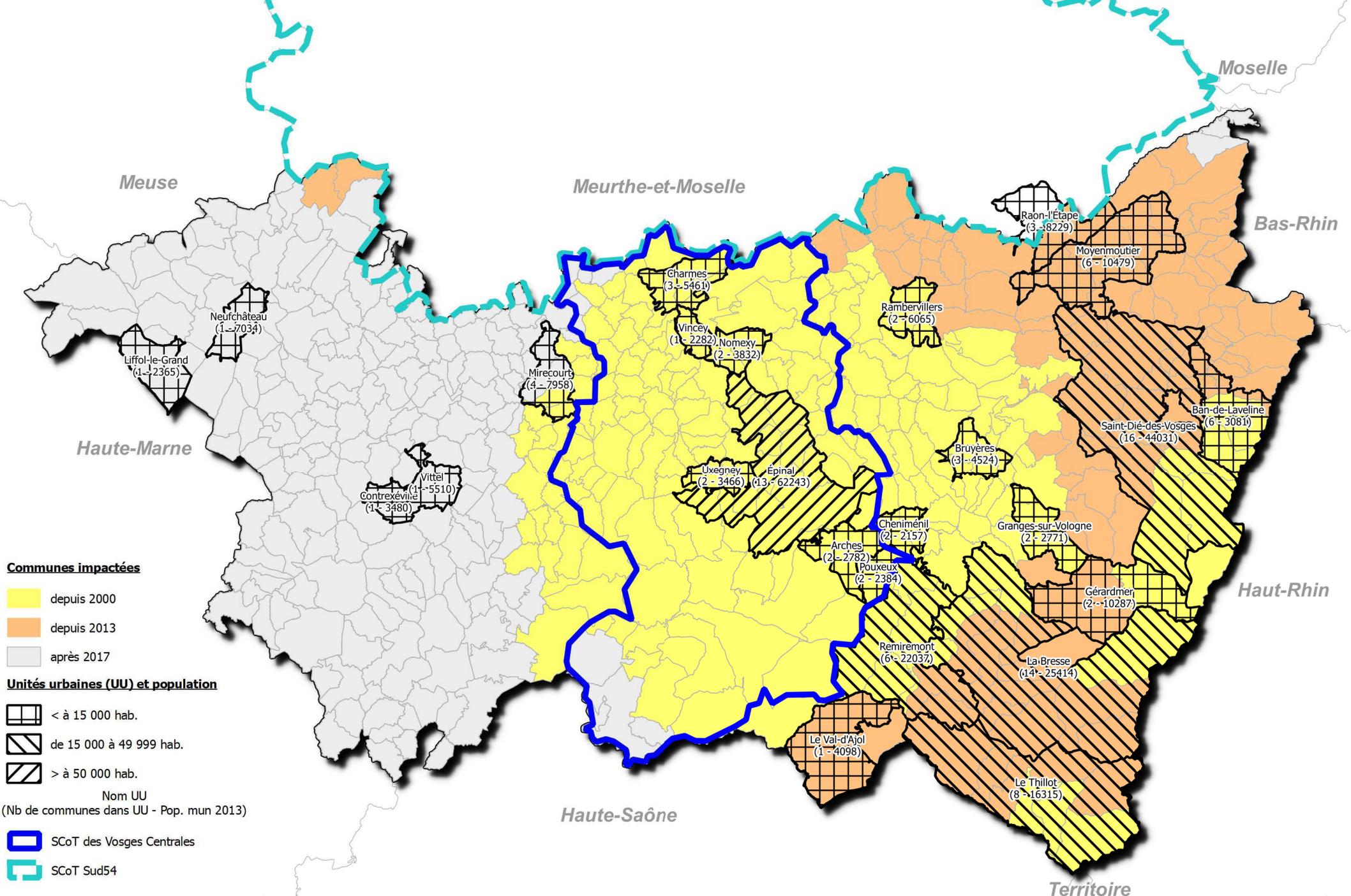
La loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, a modifié le calendrier de généralisation de cette règle qui concerne, depuis le 1er janvier 2013, toutes les communes situées à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. Au 1er janvier 2017, la règle d'urbanisation limitée s'étendra à l'ensemble du territoire national, ainsi toutes les communes seront concernées.

La loi prévoit toutefois un régime dérogatoire à cette règle qui relève du préfet après avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Pour les communes faisant partie d'un SCoT non approuvé mais pour lequel le périmètre a été arrêté par le préfet, la dérogation relève du président du syndicat mixte du SCoT après avis de cette même commission.

In fine, l'encouragement à la généralisation des SCoT répond à un enjeu de mise en cohérence, à une échelle pertinente, de la déclinaison locale des politiques publiques initiées au niveau national. Pour y parvenir, les collectivités locales devront définir ensemble leur projet commun de territoire.

A ce jour, un seul SCoT a été défini sur le département : le SCoT des Vosges Centrales approuvé en décembre 2007 et pour lequel une révision générale a été prescrite en 2014 dans le but d'intégrer les orientations du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR.



Communes impactées

- depuis 2000
- depuis 2013
- après 2017

Unités urbaines (UU) et population

- < à 15 000 hab.
- de 15 000 à 49 999 hab.
- > à 50 000 hab.

Nom UU
(Nb de communes dans UU - Pop. mun 2013)

- ScoT des Vosges Centrales
- ScoT Sud54

Les unités urbaines et l'incitation à la généralisation des ScoT

Conception : DDT88/SEPT/BAVD - 22/4/2016
 Sources : ©IGNF BDCARTO 3-1 2015® / ©INSEE / DDT DES VOSGES
 W:/Grp_de_travail/Atlas/PROJETS/40c_unites_urbaines_et_scot.qgs
 République Française
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

